

MAIRIE DE MERU  
A l'attention de Mme La Maire  
Place de l'hôtel de ville  
60110 MERU

Méru,  
Le 3 décembre 2018

Objet : Installations classées pour la Protection de l'environnement :  
Proposition de type d'usage futur

lettre recommandée n° 2C 131 350 2870 2

Madame La Maire,

Nous sommes en cours de définition du projet de notre nouveau site, au lieu-dit Les Vallées, RD 121.

Ce projet comporte des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à enregistrement.

Dans ce cadre, en application du 5° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement, nous sollicitons votre avis sur notre proposition suivante de type d'usage futur du site en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation :

Usage d'activités artisanales, industrielles, tertiaires ou d'entrepôts.

Dans l'attente de votre retour,

Nous vous prions d'agréer, Madame La Maire, nos salutations distinguées.

Ibish POVATAJ  
Président





Méru, le 10 JAN 2019

Direction de l'Aménagement  
et de l'Urbanisme

COBAT CONSTRUCTIONS  
M. Ibish POVATAJ  
5 allée Louis Lumière  
60110 MERU

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : proposition de type d'usage futur  
N/Réf. : ED/LP N° U-2019-001

Monsieur,


Par courrier en date du 3 décembre 2018, vous sollicitez la position de la commune sur l'usage futur du site sur lequel vous envisagez d'implanter votre installation en cas de mise à l'arrêt définitif de celle-ci conformément à l'article R. 512-46-4 §5 du Code de l'Environnement.

Ce site, situé le long de la RD 121, sur les terrains cadastrés AS n°20, n°22, n°23p et AR n°122 fait l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui prévoit le classement desdits terrains en zone 1 AUi.

Aussi, en cas de mise à l'arrêt définitif de votre installation, j'émet un avis favorable à votre proposition d'usage futur d'activités artisanales, industrielles, tertiaires ou d'entrepôts du site sous réserve que cette occupation soit compatible avec les prescriptions définies dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme qui sera en vigueur à cette date.

En parallèle, les dispositions prévues par les articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement relatives à la cessation définitive de l'activité devront être scrupuleusement respectées.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

La Maire de Méru,  
  
Nathalie RAVIER